strategist

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS ET DE CONSULTANCE

AD Strategist — Adrien Delsaute, entrepreneur individuel (personne physique)

Siège : Rue des Armuriers 9, 4000 Liège, Belgique

Compte bancaire : BE13 0020 4354 1739

Numéro d'entreprise / TVA : BE0662.588.192

Version : 4 novembre 2026 — Relations entre professionnels uniquement (B2B)

ARTICLE 1 — IDENTITÉ ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions s'appliquent aux prestations professionnelles fournies par Adrien Delsaute, entrepreneur individuel exerçant sous l'enseigne AD Strategist (« Prestataire »), aux clients agissant exclusivement à des fins professionnelles (« Client »). Elles couvrent notamment la stratégie marketing, le conseil digital, les audits, la direction marketing externalisée, l'analyse de données, les campagnes publicitaires et l'accompagnement en intelligence artificielle. Elles sont opposables lorsqu'elles ont été communiquées avant la conclusion du contrat et acceptées. Les conditions particulières signées prévalent en cas de contradiction. Les conditions d'achat du Client ne s'appliquent qu'après acceptation expresse écrite du Prestataire.

ARTICLE 2 — FORMATION ET PÉRIMÈTRE DE LA MISSION

Le contrat est conclu par acceptation écrite d'une offre ou convention définissant le périmètre, la nature ponctuelle ou récurrente, les prestations, les livrables éventuels, les modalités d'intervention et les honoraires. Une acceptation électronique non équivoque vaut accord. Toute extension du périmètre exige un accord préalable écrit. Le début de mission peut être subordonné à la réception des informations, accès et acomptes convenus.

ARTICLE 3 — OBLIGATION DE MOYENS

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens, non de résultat, sauf engagement de résultat expressément accepté par écrit. Il mobilise avec diligence ses compétences et moyens professionnels. Il ne garantit aucun chiffre d'affaires, vente, volume de prospects, taux de conversion, retour sur investissement, positionnement Google, visibilité dans les moteurs génératifs ou performance publicitaire déterminée. Les prévisions, objectifs et tableaux de bord servent au pilotage et ne constituent pas des garanties. L'absence d'atteinte d'un objectif ne prouve pas, à elle seule, une faute. Le Prestataire demeure responsable de la bonne exécution de ses obligations légales et contractuelles.

ARTICLE 4 — INDÉPENDANCE ET DÉCISIONS

Le Prestataire agit comme indépendant, sans lien de subordination ni mandat général. Le Client reste décisionnaire quant à sa stratégie, ses budgets, ses produits, ses ressources et ses opérations commerciales. Le Prestataire ne peut engager juridiquement ou financièrement le Client sans mandat écrit spécifique. Ses conseils ne constituent pas des avis juridiques, fiscaux ou comptables.

ARTICLE 5 — COLLABORATION DU CLIENT

Le Client fournit à temps des données exactes, les éléments nécessaires, les accès et les validations, et désigne un interlocuteur habilité. Le Prestataire peut raisonnablement se fonder sur les informations reçues, sauf audit spécifique convenu. Les retards imputables au Client entraînent un ajustement raisonnable du calendrier après information ; les travaux supplémentaires requièrent un accord préalable. Le Prestataire prend des mesures raisonnables pour limiter les conséquences des obstacles signalés.

ARTICLE 6 — ACCÈS ET COMPTES

Le Client accorde des accès fonctionnels, appropriés et sécurisés aux comptes publicitaires, CRM, outils analytiques et plateformes nécessaires, de préférence par délégation partenaire et avec les droits strictement nécessaires. Le Client conserve ses comptes et actifs. Les retards liés à des accès manquants ou défaillants ne sont pas imputables au Prestataire, sauf faute de celui-ci. Les accès sont retirés ou restitués en fin de mission.

ARTICLE 7 — BUDGETS MÉDIAS

Les dépenses publicitaires sont payées directement par le Client aux régies (Google, Meta, LinkedIn et autres) au moyen de ses propres comptes et moyens de paiement. Le Prestataire n'avance pas ces dépenses et facture ses seules prestations et frais convenus. Le Client assure la disponibilité des fonds et la validité de ses paiements. Les plafonds et modifications substantielles des budgets sont préalablement validés. Le Prestataire respecte les budgets autorisés et met en place les contrôles raisonnablement disponibles.

ARTICLE 8 — PLATEFORMES TIERCES

Le Prestataire ne maîtrise ni les algorithmes, ni les règles, ni les pannes, ni les décisions de modération ou de suspension des plateformes. Il n'est pas responsable des conséquences directement imputables à ces événements indépendants de sa volonté, sauf faute qui lui serait imputable. Il informe le Client des incidents significatifs connus et propose, dans le périmètre de la mission, des adaptations raisonnables.

ARTICLE 9 — INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Le Prestataire peut employer des outils d'IA sous supervision humaine raisonnable. Les sorties peuvent contenir erreurs, biais ou approximations ; leur exactitude absolue n'est pas garantie. Le

Prestataire vérifie les éléments selon les enjeux de la mission. Les données confidentielles et personnelles ne sont transmises à des outils externes qu'en conformité avec les accords de confidentialité, les instructions licites et le RGPD. Aucune donnée confidentielle du Client n'est volontairement utilisée pour entraîner un modèle accessible à des tiers sans autorisation écrite.

ARTICLE 10 — MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

Les prestations sont limitées au périmètre convenu. Pour les missions ponctuelles assorties de livrables, deux cycles consolidés de corrections conformes au brief sont inclus, sauf convention contraire. Une modification substantielle du brief ou une demande supplémentaire nécessite un accord sur le travail et sa rémunération. Les corrections de non-conformités imputables au Prestataire ne sont pas décomptées. Cette règle de cycles ne s'applique pas aux accompagnements mensuels régis par l'article 13.

ARTICLE 11 — VALIDATION

Le Client dispose de dix jours ouvrables pour transmettre des observations motivées sur un livrable. Après rappel écrit et cinq jours ouvrables supplémentaires sans réponse, le livrable peut être considéré comme validé pour la poursuite du planning et la clôture administrative de l'étape, sans préjudice des droits légaux relatifs aux défauts non apparents. Toute publication ou exploitation par le Client manifeste son accord pour cet usage, sans renonciation générale à ses recours.

ARTICLE 12 — DÉLAIS

Les délais sont estimatifs sauf qualification expresse de délai impératif. Le Prestataire signale les risques de retard importants. Les modifications de périmètre, défauts d'accès ou validations tardives peuvent justifier une adaptation proportionnée des délais. Les accompagnements récurrents obéissent aux règles de planification de l'article 13.

ARTICLE 13 — ACCOMPAGNEMENT MENSUEL RÉCURRENT

13.1. Durée : une intervention mensuelle de 4 heures effectives (demi-journée) ou de 7 heures 30 effectives (journée). Pour une journée, une pause de midi de 30 minutes s'ajoute au temps presté ; présence totale de 8 heures.

13.2. Indivisibilité : chaque intervention est réalisée sur une seule date et ne peut être fractionnée en plusieurs séances ou convertie en crédit d'heures. Toute autre organisation nécessite une offre distincte.

13.3. Lieu : le Client choisit entre ses locaux et la distance. Les déplacements sont inclus jusqu'à 75 km du siège du Prestataire, selon l'itinéraire routier praticable le plus court. Au-delà, 0,50 € HTVA est facturé par kilomètre excédentaire à l'aller et au retour. Le temps de trajet n'est pas décompté des heures de conseil.

13.4. Report : un seul report à l'initiative du Client est possible par intervention, demandé au moins cinq jours ouvrables à l'avance, pour une date dans les 30 jours calendrier suivant la date initiale, selon les disponibilités. Aucun cumul automatique entre mois. En cas d'empêchement imputable au Prestataire, une nouvelle date est proposée sans supplément ou une régularisation proportionnelle est effectuée.

13.5. Annulation : les prestations réalisées et frais autorisés non récupérables restent dus. Toute indemnité complémentaire nécessite une base contractuelle valable et proportionnée.

13.6. Durée : sauf accord contraire, contrat à durée indéterminée sans minimum, résiliable par écrit avec préavis de 30 jours calendrier à compter de la réception. Les prestations dues pendant le préavis restent régies par le contrat.

13.7. Conseil : obligation de moyens ; aucun quota de livrables ni cycles de corrections. Les défauts imputables au Prestataire demeurent soumis aux recours légaux.

ARTICLE 14 — HONORAIRES ET PAIEMENT

Les honoraires sont définis uniquement dans l'offre ou la convention. Les factures sont payables dans les 30 jours calendrier de leur réception, sauf accord valable différent. En cas de retard, les intérêts et l'indemnité de recouvrement prévus par la loi belge du 2 août 2002 s'appliquent dans les conditions légales. Après notification et délai raisonnable de régularisation, le Prestataire peut suspendre proportionnellement les prestations concernées. Le compte de paiement du Prestataire est BE13 0020 4354 1739, sauf autre indication figurant sur la facture.

ARTICLE 15 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les méthodes, frameworks, modèles, outils, grilles, scripts, codes, procédés et savoir-faire antérieurs ou développés indépendamment de la mission restent la propriété du Prestataire. Le Client reçoit, après paiement des sommes correspondantes, une licence non exclusive d'utilisation interne des éléments préexistants intégrés aux livrables, dans la mesure nécessaire à leur usage normal, sans droit de revente autonome. La cession éventuelle des droits patrimoniaux sur les créations originales réalisées spécifiquement pour le Client doit être définie par écrit, avec les modes d'exploitation, durée, territoire et rémunération requis par le droit belge ; elle prend effet après paiement intégral des factures concernées. Les éléments tiers demeurent soumis à leurs licences.

ARTICLE 16 — CONTENUS ET LÉGALITÉ

Le Client garantit disposer des droits et bases juridiques nécessaires sur les contenus, marques, photos, fichiers de contacts et données qu'il fournit, ainsi que l'exactitude de ses allégations commerciales. Le Prestataire demeure responsable des contenus qu'il crée ou sélectionne lui-même dans la mesure de ses obligations. Il peut suspendre l'usage d'un élément manifestement litigieux après information. Chaque partie assume les conséquences des manquements qui lui sont imputables.

ARTICLE 17 — CONFIDENTIALITÉ

Les informations stratégiques, commerciales, techniques, financières et non publiques sont confidentielles et ne sont utilisées que pour la mission. Les exceptions concernent notamment les informations publiques sans faute, déjà licitement connues ou légalement exigées. L'obligation subsiste cinq ans après la fin de la mission, et pour les secrets d'affaires aussi longtemps que leur protection légale subsiste. Le Prestataire n'utilise ni nom, ni logo, ni étude de cas identifiable comme référence sans accord préalable.

ARTICLE 18 — DONNÉES PERSONNELLES

Les parties respectent le RGPD et la législation belge. Lorsque le Prestataire traite des données pour le compte du Client, les parties concluent avant traitement un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD. Le Client reste responsable de la licéité de ses bases et finalités marketing ; le Prestataire reste responsable de ses obligations propres, notamment sécurité, confidentialité et instructions licites. Les modalités de restitution et suppression sont précisées dans cet accord.

ARTICLE 19 — RESPONSABILITÉ

Chaque partie répond des dommages résultant de ses manquements selon le droit belge. Dans les limites légales, la responsabilité du Prestataire pour faute légère est limitée aux dommages directs et prévisibles, avec un plafond correspondant aux honoraires HTVA convenus pour la mission ponctuelle ou, pour une mission continue, aux honoraires HTVA payés ou exigibles au cours des douze mois précédant le fait générateur. Les pertes indirectes sont exclues dans les seules limites permises. Aucune limitation ne couvre le dol, la faute intentionnelle, la faute grave ou l'inexécution d'obligations essentielles lorsque la loi interdit une telle limitation. La présente clause ne prive pas le Client de recours impératifs.

ARTICLE 20 — SOUS-TRAITANCE ET TIERS

Le Prestataire peut recourir à des spécialistes dans le respect de la confidentialité et du RGPD, tout en restant responsable de ses obligations contractuelles. Les achats de services externes non compris dans l'offre exigent l'accord préalable du Client. Lorsque le Client contracte directement avec un tiers, celui-ci répond de son contrat ; le Prestataire n'est responsable que de ses propres missions éventuelles de sélection, coordination ou suivi.

ARTICLE 21 — DURÉE, SUSPENSION ET RÉSILIATION

Les missions déterminées prennent fin à leur terme sauf renouvellement. Les missions indéterminées sont résiliables moyennant préavis écrit de 30 jours calendrier, sauf clause particulière valable. En cas de manquement grave, une mise en demeure avec délai de remédiation de quinze jours calendrier est adressée, sauf urgence ou impossibilité manifeste. Les prestations réalisées et frais autorisés non récupérables restent dus à la fin du contrat, sous réserve des droits légaux. L'article 13 précise les règles propres à l'accompagnement mensuel.

ARTICLE 22 — FIN DE MISSION

Le Prestataire restitue les documents, accès et livrables dus dans un délai raisonnable. La migration technique, formation ou assistance supplémentaire fait l'objet d'un accord distinct si elle n'est pas incluse. Les notes internes et outils propriétaires ne sont pas remis, sauf accord contraire. Les données personnelles suivent l'accord RGPD et les obligations de conservation légales.

ARTICLE 23 — FORCE MAJEURE

La force majeure est appréciée selon le droit belge. La partie empêchée informe rapidement l'autre, limite raisonnablement les conséquences et reprend l'exécution lorsque possible. Les obligations impossibles sont suspendues dans les conditions légales. Un empêchement définitif ou durable peut justifier la fin du contrat. Une difficulté économique ordinaire ne constitue pas automatiquement un cas de force majeure.

ARTICLE 24 — NON-EXCLUSIVITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Sauf accord contraire, le Prestataire reste libre de travailler pour d'autres clients, y compris du même secteur, dans le respect des secrets d'affaires et de la confidentialité. Il signale tout conflit d'intérêts significatif susceptible de compromettre son indépendance et recherche avec le Client une solution appropriée.

ARTICLE 25 — COMMUNICATIONS ET PREUVE

Les parties reconnaissent les échanges électroniques et signatures admis par le droit belge. Les notifications de suspension, mise en demeure et résiliation sont effectuées par écrit par un moyen permettant d'établir leur réception. Les échanges opérationnels peuvent être effectués par courriel ou plateforme convenue.

ARTICLE 26 — DIVISIBILITÉ ET HIÉRARCHIE CONTRACTUELLE

La nullité d'une clause n'entraîne pas automatiquement celle du reste du contrat. Les parties rechercheront une disposition de remplacement licite et équilibrée. L'offre signée, ses annexes et les présentes conditions constituent l'accord contractuel ; les dispositions particulières acceptées prévalent.

ARTICLE 27 — DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le droit belge s'applique. Les parties recherchent une solution amiable sans renoncer aux mesures urgentes. À défaut, les juridictions matériellement compétentes de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétentes, sous réserve des règles impératives de compétence.

MENTIONS À COMPLÉTER AVANT UTILISATION

Inscrire le numéro BCE et le numéro de TVA le cas échéant. Vérifier l'identité civile exacte de l'entrepreneur. Annexer les conditions intégrales aux offres avant signature et conserver la preuve de leur acceptation. Prévoir un accord de sous-traitance RGPD lorsque nécessaire. Faire valider les clauses de responsabilité, de propriété intellectuelle et d'annulation par un avocat belge.